

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 23 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FALLOURD et FILS

15 avenue de la Gare
79400 Saint-Maixent-l'École

Références : 0007206061/308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement FALLOURD et FILS implanté 15, avenue de la Gare 79400 Saint-Maixent-l'École. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une pollution aux hydrocarbures survenue le 29/06/2021 sur le cours d'eau « Le Puits d'Enfer », l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 30/06/2021 de l'établissement Fallourd et Fils à l'origine de la pollution. Par courrier du 15/07/2021, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux observations formulées dans le rapport de visite du 05/07/2021. Cette visite d'inspection a pour but de vérifier la réalisation des travaux pour lesquels l'exploitant s'est engagé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FALLOURD et FILS
- 15, avenue de la Gare 79400 Saint-Maixent-l'École
- Code AIOT : 0007206061

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FALLOURD et Fils exploite sur la commune de Saint-Maixent-l'École un dépôt d'hydrocarbures pour la vente de fuel à destination d'entreprises, d'agriculteurs et de particuliers. L'exploitant exerce également une activité de caviste et une activité de vente / livraisons de pellets de bois pour le chauffage qui ne sont pas classées.

Le site est régulièrement déclaré au titre de la rubrique 1434 relative aux installations de remplissage de liquides inflammables et de la rubrique 4734 relative au stockage de produits pétroliers par le récépissé de déclaration n° 8242 du 28 avril 2016 et la preuve de dépôt n° A-6-AGXRAKBJ5 du 8 juillet 2016.

La première déclaration du site a été réalisée en date du 20 juillet 1970 (récépissé n° 2484).

Le dépôt d'hydrocarbure est constitué de 4 réservoirs de stockage d'un volume compris entre 60 et 30 m³ pour une capacité totale de 152,1 tonnes de produits pétroliers. Il est situé en bordure du ruisseau « Le Puits d'Enfer ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement des travaux du séparateur-décanteur et des rétentions,
- points de contrôle de la visite du 30 juin 2021 restant à finaliser.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparateur-décanteur hydrocarbures	Autre du 05/07/2021, article Point 1, Fait susceptible de MED 2	/	Sans objet
5	Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution	Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 5	/	Sans objet
9	Contrôle périodique	Autre du 05/07/2021, article Point 5, Fait susceptible de MED 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Séparateur-décanteur hydrocarbures	Autre du 05/07/2021, article Point 1, Fait susceptible de MED 3	/	Sans objet
3	Cuvette de rétention	Autre du 05/07/2021, article Point 2, Observation 2	/	Sans objet
4	Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution	Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 4	/	Sans objet
6	Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution	Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 6	/	Sans objet
7	Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution	Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 7	/	Sans objet
10	Déchets	Autre du 05/07/2021, article Point 6, Observation 8	/	Sans objet
11	Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 1.5 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux d'aménagement nécessaires pour éviter tout risque de pollution en dehors du site, en particulier, le changement de séparateur d'hydrocarbures et la construction d'un mur de rétention en limite Est du site.

Une amélioration est cependant attendue dans la gestion des données et le suivi des échéances, en particulier pour la mise à jour de l'état des stocks, la réalisation du nettoyage semestriel du séparateur et des contrôles périodiques effectués par les organismes agréés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparateur-décanteur hydrocarbures

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 1, Fait susceptible de MED 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement séparateur-décanteur
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du bon dimensionnement du séparateur et s'assure que l'ensemble des eaux pluviales et potentiellement polluées du site se dirige bien vers le séparateur. Cf point 5.3 de l'annexe I de l'AMPG du 19/12/2008.
Constats : L'exploitant indique que les travaux d'installation du nouveau séparateur-déboureur ont débuté en octobre 2021 et présente à l'inspection des installations classées la facture du 15/11/2021 émise par la SARL Valentin, ainsi que la garantie de matériel datée du 01/10/2021 concernant la pompe de relevage. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de conformité du séparateur-déboureur. → L'exploitant sollicite auprès de son fournisseur l'attestation de conformité du séparateur-déboureur et la transmet à l'inspection des installations classées. L'inspecteur a constaté la mise en place du nouveau séparateur d'hydrocarbures Hydrosep C90 (débit de 15 L/s). Le séparateur est implanté le long de la limite Sud de la parcelle, ce qui ne correspond pas à l'implantation initialement prévue et indiquée sur le plan de l'annexe 5 du courrier du 15/07/2021. Ce plan indique également une vanne d'obturation du site. → L'exploitant met à jour le plan des installations (implantation précise de toutes les installations, y compris avaloirs, canalisations, points de rejet dans le cours d'eau (eaux pluviales (EP) et eaux résiduaires (ER)) et précise sur quel réseau agit la vanne d'obturation du site (EP ou ER).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Séparateur-décanteur hydrocarbures

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 1, Fait susceptible de MED 3
Thème(s) : Risques accidentels, Obturateur automatique du séparateur
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif d'obturation automatique. Cf point 5.3 de l'annexe I de l'AMPG du 19/12/2008.
Constats : L'exploitant indique que le séparateur est équipé d'un obturateur automatique. Cet équipement est indiqué sur la fiche d'information apposée sur le séparateur.

<p>L'inspecteur demande la date du dernier nettoyage du séparateur -décanteur d'hydrocarbures. L'exploitant indique que la dernière intervention pour le nettoyage du séparateur -décanteur d'hydrocarbures date du 12/09/23 et présente le registre de suivi de nettoyage du séparateur -décanteur à la demande de l'inspecteur. Ce document n'a pas été complété depuis le 13/07/2021. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/09/23 le registre mis à jour. Les dates d'intervention renseignées montrent que le nettoyage n'a pas été réalisé de façon régulière sur la période 2017-2023.</p> <p>→ L'exploitant tient à jour le registre de suivi après chaque intervention. Ce suivi permet de s'assurer que le nettoyage est bien réalisé régulièrement (tous les 6 mois).</p> <p>L'exploitant précise que le contrat de nettoyage passé avec la société Bodin Assainissement a été renouvelé récemment et présente le contrat en date du 18/09/23. Le contrat prévoit une périodicité d'intervention tous les 6 mois.</p> <p>→ L'exploitant sollicite en temps voulu son prestataire pour s'assurer que la fréquence d'intervention pour le nettoyage est bien semestrielle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Cuvette de rétention

<p>Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 2, Observation 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement cuvette de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des calculs de rétention et les actions correctives le cas échéant.</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 15/07/2021 les dimensions des cuvettes de rétention et leur capacité (90 et 63 m³).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 15/07/2021 les dimensions des cuvettes de rétention et leur capacité (90 et 63 m³).</p> <p>L'entretien de ces cuvettes est réalisé en interne par l'exploitant.</p> <p>Le jour de la visite, les cuvettes sont propres, sans encombrement. La cuvette de rétention des cuves Fioul de qualité supérieure et Gasoil présente une épaisseur d'eau sur l'ensemble de la surface. L'exploitant procède à l'ouverture de la vanne en pied de cuvette permettant l'évacuation de l'eau vers l'avaloir relié au séparateur.</p> <p>→ L'exploitant s'assure en tout temps que les cuvettes de rétention sont vides et nettoyées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation d'un mur en partie basse du site
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif d'implantation d'un mur en partie basse du site permettant de retenir les eaux potentiellement polluées en cas de déversements accidentels ou d'incendie. L'exploitant a transmis une photo d'un muret monté entre les 2 cuvettes. Le mur doit être prolongé entre la cuvette de rétention et la limite de propriété avec le riverain voisin. L'exploitant a transmis le devis accepté le 16/07/21 relatif à la construction du mur. Cf point 5.7 de l'annexe I de l'AMPG du 19/12/2008.
Constats : L'exploitant présente la facture du 22/05/22 émise par la SARL CORB relative à l'édification du mur. Le mur est construit sur une hauteur d'un mètre environ et implanté conformément au plan de l'annexe 5 du courrier du 15/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 5
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux d'évacuation de eaux
Prescription contrôlée : Par courrier du 15/07/2021, l'exploitant indique que des vannes by-pass seront installées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir installé de vanne by-pass et explique que toutes les eaux résiduaires du site passent par le séparateur-décanteur qui est équipé d'un obturateur automatique. Cet obturateur fait office de vanne pour isoler le site. L'inspecteur n'a pas pu vérifier si cet obturateur pouvait être actionné manuellement, ni sa position vis-à-vis du séparateur d'hydrocarbures. → L'exploitant précise si un arrêt manuel du séparateur d'hydrocarbures est possible. Il indique également si l'obturateur est placé avant ou après le séparateur. L'exploitant précise qu'en cas d'incident, l'arrêt manuel de la pompe de relevage stoppe l'alimentation du séparateur. Cette procédure n'est pas formalisée. → L'exploitant formalise la conduite à tenir en cas d'incident/accident en rédigeant une fiche procédure qui indique les points à vérifier, les actions à mener. Cette fiche sera affichée à

proximité de la pompe de relevage et du séparateur d'hydrocarbures. Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une fiche procédure relative au séparateur.

Les eaux pluviales (EP) sont collectées au niveau d'un avaloir (représenté sur le plan de l'annexe 5). Leur rejet s'effectue en sortie de canalisation positionnée au niveau de l'espace séparant les cuvettes de rétention dans le cours d'eau « Le Puits d'Enfer ». Le réseau EP n'est pas équipé d'une vanne pour interrompre les écoulements en cas d'incident/accident.
→ **L'exploitant équipe son réseau EP d'une vanne pouvant être manuelle qui sera située au plus près du point de rejet dans le cours d'eau. L'exploitant met à jour le plan des installations en conséquence (voir point n°1).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité – Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant indique dans son courrier du 15/07/2021 qu'une feuille d'émargement de formation aux nouvelles consignes de sécurité sera transmise à l'IIC.

Cf point 4.7 de l'AM du 19/12/2008.

Constats :

Trois personnes travaillent sur le site (le gérant, la comptable et son assistante). La société compte également trois chauffeurs salariés et deux intérimaires. La formation de sauveteur-secouriste au travail (SST) a été suivie en 2022 par la comptable et son assistante qui a également effectué en 2022 la formation ADR Chapitre 1.3. Le tableau de bord du logiciel d'exploitation permet le suivi des formations des chauffeurs (permis de conduire, FCO, ADR de base, ADR Produits pétroliers) avec les dates d'obtention/réalisation et la mise en place d'alertes pour leur renouvellement à échéance. Contrairement aux formations suivies par les chauffeurs qui sont répertoriées dans le tableau de bord d'exploitation, les formations des salariés sur site ne font pas l'objet d'un suivi particulier. L'exploitant indique que chaque salarié conserve les documents relatifs aux formations le concernant.

→ **L'exploitant peut mettre en place un fichier traçant les formations suivies par les différents salariés, indiquant les dates de réalisation et les échéances de renouvellement.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 3, Observation 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas d'inondation
Prescription contrôlée : L'exploitant indique que le nouveau séparateur sera installé en surélévation pour éviter tout risque de débordement en cas d'inondation. Cf point 5.7 de l'AM du 19/12/2008.
Constats : Le séparateur-débourbeur est installé dans une coque de béton armé qui évite tout risque d'inondation du dispositif. Deux trappes d'accès au séparateur sont situées sur le dessus, les branchements pour l'arrivée et le départ des eaux sont surélevés (à environ à 80 cm du sol). Cet équipement n'est pas situé à l'emplacement indiqué sur le plan joint au courrier du 15/07/2021. → L'exploitant met à jour le plan des installations (voir point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 5, Fait susceptible de MED 5
Thème(s) : Risques accidentels, Non-conformités réglementaires
Prescription contrôlée : Non-conformités réglementaires à lever : - affichage des précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, - dispositif empêchant que le flexible ne subisse une usure, - présence du limiteur de remplissage de la cuve FOD 50 m ³ , mais absence de la pression maximale de service de ce dernier (plaque à proximité de la bouche de remplissage absente), - suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans les réservoirs par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine : annexe 13 présentée (tableau suivi des stocks), vérifier si les volumes indiqués sont bien mesurés dans le réservoir, - registre de suivi du volume de produit dans chaque réservoir : annexe 13 présentée (même document que pour le point précédent).
Constats : Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles sont récapitulées dans un tableau affiché dans le bureau d'accueil. Deux flexibles étaient posés sur le rebord de la plus petite des cuvettes de rétention. L'exploitant indique qu'ils sont parfois utilisés par les transporteurs. → L'exploitant s'assure que les flexibles sont entreposés ou rangés pour éviter tout risque d'usure.

Une plaque mentionnant la pression maximale (8 bars) du limiteur de remplissage de la cuve FOD 50 m³ a été ajoutée à proximité de la bouche de remplissage.

L'exploitant indique que les quatre cuves de stockage sont équipées de jauge manuelle. Les volumes stockés sont vérifiés quotidiennement.

Sur demande de l'inspecteur, le tableau de suivi des stocks est édité sur la période du 01/08/23 au 19/09/23. Les valeurs de ce tableau de suivi sont saisies quotidiennement en fonction des livraisons (entrées et sorties) pour les quatre cuves (FOD, FQS, GNR et GO). Certaines valeurs sont incohérentes et présentent des volumes négatifs.

→ **L'exploitant veille à ce que l'état des stocks soit représentatif des quantités détenues et opère un recalage physique à minima une fois par semaine.**

→ **L'exploitant précise dans l'état des stocks le volume maximal de chaque cuve et la quantité maximale en tonne correspondante. Les unités sont précisées.**

L'échéance du 23 mai 2023 pour la réalisation du contrôle périodique de 2023 a été dépassée. L'exploitant précise qu'il a sollicité l'organisme agréé par courriel du 26/06/2023 pour la réalisation du contrôle périodique (rubriques 1434 et 4734), mais n'a pas eu de retour de ce dernier. L'exploitant a relancé le prestataire, une date prévisionnelle est fixée au 17/10/2023.

→ **L'exploitant transmet l'inspection des installations classées le rapport relatif au contrôle périodique 2023 dès réception.**

L'exploitant indique qu'à réception du rapport de contrôle périodique un point est fait avec le conseiller à la sécurité chargé du suivi du site sur les non-conformités relevées, les actions à réaliser. Les actions correctives sont réalisées, mais ne sont pas tracées à l'aide d'un tableau de suivi.

→ **L'exploitant met en place un tableau de suivi des non-conformités relevées à l'occasion des contrôles périodiques (date d'observation, action menée, date de retour à la conformité,...).**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Autre du 05/07/2021, article Point 6, Observation 8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des circuits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Cf point 7.2 de l'annexe I de l'AM du 19/12/2008.

Constats :

L'exploitant effectue ses déclarations d'élimination des déchets via l'application Trackdéchets qui permet l'édition des bordereaux de suivi des déchets. Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant se connecte à l'application. La dernière déclaration saisie concerne le ramassage de fûts de déchets souillés par la société Ortec le 12/09/2023.

L'exploitant a transmis par courriel du 19/09/23, l'extrait du registre de suivi des déchets sortants issu de l'application Trackdéchets sur la période avril 2022 à septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions à prendre en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, Point 1.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la pollution aux hydrocarbures du cours d'eau « Le Puits d'Enfer » le 29 juin 2021, l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées.</p> <p>→ L'exploitant met à jour ses fiches de consignes/procédures afin de pouvoir informer l'inspection des installations classées en cas d'incidents/accidents.</p> <p>Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées sa fiche « Consignes de sécurité » mise à jour.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un registre des déclarations d'incidents/accidents à l'inspection des installations classées.</p> <p>→ L'exploitant met en place un registre des déclarations des incidents/accidents.</p> <p>Par courriel du 20/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son registre des déclarations d'incidents/accidents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet